



Statuts de Différent et Compétent Réseau

Siège social : rue Francis Monnoyeur CS 70010 35538 NOYAL/VILAINE cedex

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 – Constitution et dénomination	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d’action.....	6
Article 4 – Siège social et durée.....	6
Article 5 – Membres – Catégories et définitions.....	7
Article 6 – Acquisition de la qualité de membre adhérent	7
Article 7 – Cotisations.....	7
Article 8 – Personnes morales « collectifs »	7
Article 9 – Responsabilité de l’association	8
Article 10 – Perte de la qualité de membre	8
Article 11 – Ressources.....	9
Article 12 – Comptabilité.....	10
Article 13 – Exercice social	10
Article 14 – Apports.....	10
Article 15 – Assemblée générale : composition.....	10
Article 16 – Assemblée générale : pouvoirs.....	12
Article 17 – Conseil d’administration : composition	13
Article 18 – Conseil d’administration - Fonctionnement et pouvoirs.....	13
Article 19 – Bureau : composition, fonctionnement et attributions	16
Article 20 – Direction.....	19
Article 21 – Commissions / Comités consultatifs	19
Article 22 – Remboursement de frais.....	20
Article 23 – Règlement intérieur	21

Préambule

Historique de la création de l'Association Différent et Compétent Réseau

La création de l'Association Différent et Compétent Réseau trouve son origine dans le constat réalisé en 2001 par quatre directeurs d'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ex-CAT d'Ille-et-Vilaine, que de nombreux travailleurs handicapés, heureux d'avoir trouvé une place en ESAT, n'exerçaient pas pour autant le métier qu'ils souhaitaient au départ, et sans que soient reconnues les compétences nées de l'expérience.

En ancrant leurs actions dans le droit commun, ces directeurs décidèrent d'ouvrir les établissements et à changer le regard sur les personnes accueillies en œuvrant :

- à la professionnalisation des ouvriers et ouvrières des ESAT,
- à la reconnaissance de leurs compétences,
- à la dynamisation des établissements autour des parcours des personnes accueillies,
- et en donnant de la visibilité sur les métiers exercés, par le recours à des référentiels de droit commun, et à des partenariats développés avec le monde de l'entreprise.

Cette initiative prit corps grâce à un financement européen (FSE) et trouva écho dans le cadre législatif, au travers de la loi de modernisation sociale n° 2002.73 sur la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Elle s'inscrit également dans la promulgation du décret n° 2009-565 du 20 mai 2009 relatif à la formation, à la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés accueillis en établissements ou services d'aide par le travail.

Un réseau s'est alors développé en Bretagne autour de ce projet, ce qui déboucha sur la création de l'Association Régionale des ESAT de Bretagne (ARESAT Bretagne) destinée à pérenniser les actions menées au-delà du projet européen, grâce à un financement mutualisé des ESAT.

Peu à peu, pour répondre aux sollicitations venant des différentes régions de France, il est apparu nécessaire de structurer les actions de dissémination en un partage volontairement et exclusivement coopératif.

Le principe séduisit bon nombre d'établissements et c'est ainsi qu'en 2011, 211 établissements signèrent une charte d'engagement pour leurs travailleurs en ESAT, Entreprises Adaptées, également ouverte aux Instituts Médico-Éducatifs (IME), structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE)...

Un nouveau financement européen transnational (2012-2013) permit d'accompagner le développement exponentiel du dispositif « Différent et Compétent », dans le cadre du projet de structuration du réseau.

Ainsi, l'association Différent et Compétent Réseau, dont les statuts suivent, fut créée en 2012 :

- à l'initiative de l'association régionale Différent et Compétent en Champagne-Ardenne, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Différent et Compétent d'Île de France, le collectif ESAT Haute-Loire et l'ARESAT Bretagne ;
- et un engagement de 9 collectifs régionaux constitués, ou en cours de constitution, par la signature d'une charte, lors des premières assises de Chartres.

Différent et Compétent se définit comme un réseau coopératif fondé sur la participation active de ses collectifs territoriaux. Sa gouvernance repose sur un équilibre entre l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau garantissant une représentation équitable des territoires, une décision collective et une mise en œuvre exécutive des orientations choisies.

Une association, dont les actions reposent sur des valeurs communes

L'association Différent et Compétent Réseau fonde ses actions sur les valeurs partagées par ses membres avec :

- **Une charte commune**

L'association, au travers de l'Assemblée générale veille à l'éthique de la démarche, s'assurant d'une posture et d'une utilisation conformes aux objectifs définis collectivement dans une charte écrite et signée par les dirigeants des organismes gestionnaires des établissements engagés.

À l'instar d'une démarche qualité, le dispositif est interrogé en permanence : il ne cesse d'évoluer et de s'améliorer sur la base de la proposition initiale.

- **Une orientation selon le potentiel et non l'inaptitude**

Les personnes en situation de handicap accueillies en établissement spécialisé ont toujours été orientées en fonction de leurs inaptitudes et de leur handicap.

Avec le dispositif « Différent et Compétent », elles se trouvent engagées en fonction de leur potentiel, de leurs compétences et de leurs motivations. L'objectif de cette démarche est de libérer les potentiels. Changer le regard et promouvoir l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes accompagnées.

- **Une culture professionnelle évolutive**

Grâce à une mutualisation de moyens, la confrontation de pratiques et le partage d'idées, l'offre de services des établissements se trouve restructurée, axée davantage vers le devenir, le développement et l'évolution de la personne. Les projets d'établissement intègrent cette transformation de l'offre, qui implique un management interne dynamique où les professionnels, eux-mêmes valorisés par la démarche apprenante, progressent et où la participation des personnes accompagnées est recherchée.

- **Un mode de gouvernance démocratique et participatif**

Le mode de gouvernance associatif retenu et reposant sur le principe d'une voix délibérative par collectif territorial, permet à chacun de contribuer en permanence au projet. C'est ainsi que Différent et Compétent Réseau fonctionne comme un « méta » réseau, favorisant le lien entre les associations, les fédérations et les réseaux de chaque collectif territorial.

- **Une dynamique permanente de recherche, formation, action**

Dès l'origine du projet, la volonté a été d'associer chercheurs et tiers extérieurs. C'est ainsi que des rencontres, colloques, tables rondes, assises sont régulièrement organisés, associant systématiquement travailleurs handicapés, encadrants, responsables de direction, partenaires, validateurs des ministères, organismes de tarification et de contrôle, chercheurs et universitaires.

▪ **Des outils en permanence revisités et améliorés par les acteurs du réseau**

Reposant sur des fondements conceptuels et pédagogiques aisément partageables, le dispositif est aujourd'hui également transférable vers d'autres publics en difficulté (élèves « décrocheurs » ...). Par ailleurs, les outils conçus par les acteurs, sont en permanence actualisés. Ces outils sont à la disposition de la personne qui s'engage dans une démarche de reconnaissance de ses compétences, des acteurs qui concourent à la réussite de son projet.

L'action se trouve en permanence interrogée et enrichie par tous. Cet engagement dans une dynamique de modélisation, mêlant formation, recherche et action, contribue à construire un langage commun, à définir et faire évoluer des concepts de référence, objectiver la démarche. À terme, il la rend transmissible et reproductible.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

« Différent et Compétent Réseau »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir toute activité d'intérêt général à caractère éducatif et social, destinée à favoriser la reconnaissance des compétences et son développement, et à valoriser leur métier dans un parcours d'inclusion pour toute personne en situation de vulnérabilité, notamment en situation de handicap.

Par leurs dispositifs « Différent et Compétent », au service de la construction identitaire, le développement de compétences et la professionnalisation, elle favorise l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, dans une démarche inclusive visant à valoriser leur métier pour améliorer leur employabilité.

Dans cette perspective, elle assure notamment la mise en place, l'animation, la promotion, la cohésion sur l'ensemble du territoire français (outre-mer et métropole) d'un réseau fondé sur des principes de coopération, mutualisation et partage autour des dispositifs « Différent et Compétent ». Composé de regroupements territoriaux d'établissements et services médico-sociaux et de structures de l'économie sociale et solidaire, désireux de favoriser la valorisation et l'épanouissement professionnel de personnes en situation de vulnérabilité principalement au moyen de :

- la mise en œuvre des dispositifs « Différent et Compétent » de reconnaissance et de valorisation des compétences, ainsi que de développement des parcours, afin de leur rendre accessible tout dispositif de formation et la professionnalisation et de contribuer à développer leur auto-détermination et leur pouvoir d'agir ;
- de toute action favorisant le fonctionnement, le développement et l'évolution des structures concernées vers une organisation apprenante et un meilleur échange avec les personnes vulnérables ;
- et de manière générale, d'encourager toute action visant à favoriser les échanges de compétences, de savoir-faire et d'expériences entre ses membres sur tout sujet en lien avec son objet et la réussite du projet associatif commun.

Elle favorise également la déclinaison locale d'initiatives nationales du réseau « Différent et Compétent », ainsi que le développement de nouveaux services sur les territoires.

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- Mettre en œuvre toute action, notamment d'accompagnement et de formation, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'aide au déploiement des dispositifs « Différent et Compétent » au service de ses membres ;
- Favoriser, animer et coordonner les activités du réseau, en cohérence et en coopération avec ses membres ;
- Concevoir, organiser et animer des formations à destination des dirigeants, professionnels et des personnes accompagnées des structures mettant en œuvre les dispositifs « Différent et Compétent » ;
- Concourir et mettre en œuvre toute action de communication et/ou promotion des dispositifs « Différent et Compétent », ainsi que des activités de l'association :
 - auprès de ses membres (seuls les collectifs régionaux peuvent rejoindre l'association), ainsi que des instances et autorités institutionnelles, scientifiques nationales ;
 - à la demande d'un collectif territorial régional, membre de l'association, désireux du soutien en la matière de l'association ;
- Organiser toutes manifestations publiques, conférences, assises ou colloques, en France et à l'étranger se rapportant à son objet ;
- Encourager le développement de concepts d'organisation apprenante, d'ingénieries de formation, et contribuer à l'essor d'une culture du développement des compétences par la mutualisation d'études et de recherches diverses ;
- Conclure des conventions, partenariats avec tout organisme public ou privé, qui, à quelque titre que ce soit, est intéressé aux activités de l'association ou qui réalise des activités complémentaires ou connexes ;
- Participer, seule ou en partenariat avec d'autres organismes, à des appels à projet ou à des appels d'offre se rapportant à son objet ;
- Participer au capital de structures sociétaires ou groupements ou adhésion à des organismes sans but lucratif, dont les activités sont de nature à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- Éditer, publier et diffuser tous documents, ouvrages, articles... sur tous supports, médias d'information et de communication en rapport avec son objet ;
- Vendre, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à la réalisation de son objet et de manière plus générale, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé rue Francis Monnoyeur CS 70010 35538 NOYAL/VILAINE cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres – Catégories et définitions

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents, des personnes morales quelle que soit leur forme juridique, d'un groupement territorial de structures dans les dispositifs « Différent et Compétent », (ci-après dénommées généralement « Collectifs ») qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement, aux activités de l'association et à en respecter les valeurs et les engagements tels que définis dans la charte.

Chaque collectif membre participe à la gouvernance du réseau selon le principe d'égalité entre les territoires.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre adhérent

Ne peuvent être admis en qualité de membres adhérents de l'association que les personnes morales ayant préalablement :

- adhéré à la Charte d'adhésion de l'association Différent et Compétent Réseau,
- conclu la convention d'engagement des dispositifs « Différent et Compétent »,
- et ayant reçu l'approbation de l'Assemblée générale.

Cette dernière statue après consultation des membres adhérents territorialement voisins du candidat.

Toute demande d'adhésion devra être manuscrite ou mail auprès du président de l'association et être motivée.

Article 7 – Cotisations

Les membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de règlement sont fixés chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} mars de chaque année, sur appel du trésorier.

Pour les nouveaux membres adhérents, elle est exigible dès leur agrément au prorata du temps annuel restant à courir.

Toute cotisation versée à l'association lui reste définitivement acquise ; aucun remboursement, y compris partiel, ne peut être exigé en cas de perte de la qualité de membre adhérent de l'association, pour quelque raison que ce soit.

Article 8 – Personnes morales « collectifs »

Toute personne morale devenant membre adhérent de l'association est tenue(e) de désigner, selon les règles qui lui sont propres, lors de son admission, trois personnes physiques (dont un « représentant titulaire », un « premier représentant suppléant » et un « second représentant suppléant »), chargées de la représenter au sein de l'Assemblée générale.

Seule la personne physique désignée « représentant titulaire » dispose d'une voix délibérative pour l'adoption des décisions de l'Assemblée générale. Les deux représentants suppléants participent, avec voix consultative, uniquement aux réunions de l'Assemblée générale, sauf au cas d'empêchement du « représentant titulaire », lequel pourra alors être remplacé avec voix délibérative par le « premier représentant suppléant » et en cas d'empêchement de ce dernier par le « second représentant suppléant ».

La personne morale membre adhérent est tenue de prévenir immédiatement le président en cas de changement de ces personnes.

En outre, les 3 représentants devront exercer une activité professionnelle en lien direct avec la conduite ou la participation aux dispositifs « Différent et Compétent ».

Si un représentant d'une personne morale perd pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

Article 9 – Responsabilité de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association, du Conseil d'administration ou du Bureau ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Conseil d'administration, du Bureau, ni de l'Assemblée générale de l'association. La démission doit respecter un délai de préavis de six mois et prend effet au 31 décembre de l'année de sa notification.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- L'exclusion pour motif grave prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant à une majorité de deux tiers des suffrages valablement exprimés par les représentants des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre dont l'Assemblée générale envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président par lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le président.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- Le non-respect des engagements contenus dans la Charte d'adhésion à l'association Différent et Compétent Réseau ou dans la convention d'engagement au dispositif « Différent et Compétent »
- Le non-règlement de la cotisation annuelle et/ou des sommes dues à l'association après mise en demeure restée infructueuse
- La non-participation, sans excuse valable, aux réunions de l'Assemblée générale et le cas échéant, aux réunions du Conseil d'administration et/ou du Bureau, durant deux années civiles consécutives
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image ou aux intérêts de l'association ou de ses dirigeants
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'administration, le Bureau ou l'Assemblée générale de l'association
- Toute divulgation d'informations confidentielles, en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

La décision d'exclusion d'un membre est soumise à l'appréciation souveraine de l'Assemblée générale qui est libre de la prononcer ou non.

Le membre exclu ne peut pas faire appel de la décision qui lui a été notifiée.

En cas de dissolution d'un membre de l'association, les attributaires de l'actif desdites personnes morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréées dans les conditions définies à l'article 6, à un quelconque maintien dans l'association.

La perte de la qualité de membre de l'association pour quelque cause que ce soit, interdit, dès sa prise d'effet ou s'agissant d'une démission dès sa notification, au membre concerné de faire usage des divers outils, documents, logos et tout autre élément portant le label « Différent et Compétent ».

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- Les dons et legs que l'association peut recevoir,
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes sont mis à disposition des membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 15 – Assemblée générale : composition

L'Assemblée générale comprend tous les représentants des membres adhérents de l'association à jour de la cotisation annuelle devenue exigible 4 mois au moins avant la date de la réunion. Les représentants de membres adhérents participent à l'adoption des décisions selon les modalités définies à l'article 8.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président, par délégation du Conseil d'administration ou sur la demande écrite d'un quart au moins des représentants titulaires des membres composant l'Assemblée générale.

Dans ce dernier cas, le président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande, pour une réunion à tenir vingt et un jours plus tard. A défaut de convocation par le président, la convocation est effectuée par les représentants titulaires à l'initiative de la convocation.

La convocation est adressée à chacun des représentants des membres composant l'Assemblée générale, par tout moyen écrit ou électronique, au moins vingt et un jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Quand les Assemblées générales sont convoquées à la demande de la fraction ci-dessus, mentionnée des représentants titulaires des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par le vice-président, et en dernier recours un membre désigné par le Conseil d'administration.

Une feuille de présence est signée par les représentants des membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation, que si la moitié plus un des représentants ayant voix délibérative est présente.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à vingt et un jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants ayant voix délibérative présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par représentant d'un membre adhérent ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les représentants des membres adhérents situés dans l'un des départements ou territoires d'outre-mer peuvent participer et voter à une réunion de l'Assemblée générale par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non-prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) par les représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions de l'Assemblée générale, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les salariés et les coordonnateurs des personnes accompagnées par l'association, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences, sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée générale et signés par le président et le secrétaire.

Article 16 – Assemblée générale : pouvoirs

16.1 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Débattre et approuver tous les 5 ans le projet associatif et la feuille de route qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, et qui déterminent les orientations et fixent les axes généraux de développement du réseau ;
- Veiller à la cohérence du réseau et des dispositifs « Différent et Compétent » et à ce titre, valider toute modification des valeurs ou/et des fondamentaux des dispositifs « Différent et Compétent » ;
- Révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- Adopter les budgets que lui propose le Conseil d'administration et contrôler leur exécution ;
- Approuver le rapport d'activité, moral et financier du Conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, acter les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ;
- Se prononcer sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes ;
- Procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un commissaire aux comptes, titulaire et de son suppléant ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle, ainsi que ses modalités de règlement ;

L'Assemblée générale est informée du contenu la délégation de pouvoir et de signature au/à la directeur/directrice du réseau.

Plus généralement, elle statue sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale extraordinaire.

16.2 – Modification des statuts – Opérations de restructuration, transformation de l'association – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de toute modification des statuts, de toute opération de restructuration avec une autre entité (fusion, apport partiel d'actif, scission), de sa transformation en une autre forme juridique ou encore de la dissolution de l'association et de la dévolution en ce cas de ses biens.

Par dérogation aux dispositions prévues sous l'article 15, l'Assemblée générale extraordinaire statue en ces matières selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum des deux tiers des représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés,
- Majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (non-prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) par les représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

Article 17 – Conseil d’administration : composition

Le Conseil d’administration est l’organe stratégique collégial représentant des collectifs territoriaux et chargé de la mise en œuvre du projet associatif adopté en Assemblée générale.

L’association est administrée par un Conseil d’administration composé, de droit des membres du Bureau, et d’un représentant titulaire de chacun des membres adhérents de l’association.

Ce représentant est désigné par l’Assemblée générale du collectif adhérent parmi les titulaires ou suppléants qu’il a désigné conformément à l’article 8, pour une durée de trois ans, chaque année s’entendant de la période comprise entre deux réunions de l’Assemblée générale statuant sur l’approbation des comptes annuels.

Un représentant suppléant par collectif pourra participer aux délibérations du Conseil d’administration.

A la demande d’un membre du Conseil d’administration, le vote a lieu à bulletins secrets.

Les représentants sortants sont rééligibles. Chaque membre dispose d’une voix.

Les fonctions de membre du Conseil d’administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant d’un membre, la perte de la qualité de membre du Collectif concerné, perte de la qualité de membre du Bureau, l’absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d’administration, la dissolution de l’association.

En cas de vacance d’un siège d’administrateur, il est pourvu à son remplacement par l’un des représentants suppléants du collectif membre affecté par cette vacance. En cas de révocation par l’Assemblée générale, la personne ainsi désignée ne pourra être celle ayant été révoquée.

Article 18 – Conseil d’administration - Fonctionnement et pouvoirs

18-1. Fonctionnement du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration se réunit au moins trois fois par an, et autant de fois que l’intérêt de l’association l’exige, à l’initiative et sur convocation du président, qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens écrit, au moins quinze jours à l’avance.

Le Conseil d’administration peut aussi être convoqué sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Dans ce dernier cas, le président doit procéder, à la convocation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande pour une réunion à tenir quinze jours plus tard. A défaut, la convocation est effectuée par l’un des membres du Conseil d’administration à l’initiative de la convocation.

Quand le Conseil d’administration est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l’inscription à l’ordre du jour des questions de leur choix.

Si tous les membres du Conseil d’administration sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions sont présidées par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président.

Tout membre du Conseil d'administration peut participer et voter à une réunion du Conseil d'administration par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non-prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) des membres du Conseil d'administration présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres du Conseil d'administration.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration sont adressés à ceux-ci.

Les membres du Conseil d'administration doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » par « NON » ou « ABSTENTION ». Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé, sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié plus un des membres du Conseil d'administration au moins prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres du Conseil d'administration ayant pris part au vote.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'administration, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le président pourra demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote, s'il le juge nécessaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

18-2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce ses compétences dans le respect des orientations définies par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête la politique, les orientations générales et stratégiques et arrête le programme d'action de l'association, ainsi que les axes généraux de développement du réseau, dans le cadre du projet associatif et de la feuille de route soumis à l'approbation de l'Assemblée générale tous les 5 ans.

Il veille à leur correcte mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a, notamment, compétence pour :

- déterminer les moyens d'actions de l'association définis à l'article 3 ainsi que la politique de financement de l'association, dans le cadre du projet associatif et de la feuille de route,
- arrêter le budget annuel, soumis pour approbation à l'Assemblée générale,
- proposer chaque année à l'Assemblée générale le montant et les modalités de règlement des cotisations,
- décider de la mise en œuvre de tout projet d'expérimentation, se rapportant aux dispositifs « Différent et Compétent », dont il présente les impacts et les résultats à l'Assemblée générale, seule compétente pour approuver une modification des dispositifs dans ses valeurs ou/et ses fondamentaux,
- valider l'ingénierie des dispositifs et de l'offre de formation « Différent et Compétent »,
- arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale,
- arrêter les termes du rapport moral et financier établi par le président et le trésorier et présenté chaque année à l'Assemblée générale,
- donner son avis à l'Assemblée générale dans le cadre de la procédure d'agrément d'un membre,
- convoquer l'Assemblée générale, avec faculté de délégation au président, et arrêter son ordre du jour,
- élire les membres du Bureau en son sein et procéder à leur révocation pour motif grave,
- embaucher le directeur salarié de l'association, fixer les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs, rompre son contrat de travail sur proposition du Bureau,
- établir et valider la Déclaration Unique des Délégations (DUD),
- autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
 - les engagements de dépenses supérieure à 20.000 €,
 - les engagements de dépenses dépassant le budget annuel,
 - les emprunts ainsi que les cautions, avals garantis pour des engagements pris par l'association ou par des tiers,
 - les acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers,
 - les locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers,
 - les actions en justice au nom et pour le compte de l'association, tant en demande qu'en défense.
- établir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur de l'association,
- autoriser les apports dans les conditions de l'article 14.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut demander au Président toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut, à titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, mettre en place des comités/commissions de travail spécialisées, chargés de l'assister dans sa mission. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités/commissions sont déterminées annuellement par le Conseil d'administration, ou le cas échéant, dans un règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 22 des statuts.

Article 19 – Bureau : composition, fonctionnement et attributions

19-1. Composition

Le Conseil d'administration élit parmi les candidatures de ses membres titulaires ou suppléants désignés par les collectifs adhérents un Bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- et de 2 à 4 autres membres.

Les candidatures des membres doivent être adressées, sous peine d'irrecevabilité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou voie électronique au président ou au secrétaire et au plus tard à la date fixée dans l'appel à candidature qui sera adressé par le Président un mois avant la réunion du Conseil d'administration chargé de renouveler le Bureau.

La fonction de membres du Bureau ne pourra se cumuler avec celle d'administrateur titulaire représentant des collectifs membres lors des décisions soumises au vote du Conseil d'administration.

Ils sont élus pour une durée de trois ans qui coïncide avec celle des mandats des administrateurs représentant les collectifs membres.

Les fonctions des membres du Bureau sont incompatibles avec celle d'administrateur représentant des collectifs membres.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant d'un membre, la perte de la qualité de membre du collectif concerné, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, la dissolution de l'association et la révocation prononcée par le Conseil d'administration.

En cas de vacances d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, sur appel à candidatures, lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

19-2. Fonctionnement

Les membres du Bureau se réunissent à minima trimestriellement et à chaque fois que nécessaire.

Le Bureau se réunit et délibère dans les mêmes conditions que le Conseil d'administration définies à l'article 18-1 des statuts.

19-3. Attributions générales

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration et met en œuvre les décisions stratégiques élaborées en Conseil d'administration dans le respect des orientations de l'Assemblée générale.

Sans préjudice des attributions respectives des membres du Conseil d'administration définies ci-dessus, les membres du Bureau agissent pour le réseau « Différent et Compétent » et assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration, ainsi que la gestion courante des activités de l'association et l'appui opérationnel de la direction générale, dans le respect du budget annuel adopté par l'Assemblée générale.

A ce titre, il élabore la feuille de route stratégique à proposer à l'Assemblée générale et le plan d'action annuel en concertation avec le directeur salarié de l'association pour le présenter au Conseil d'administration.

Il décide notamment de :

- l'embauche des personnels en CDI et des CDD de plus de 6 mois et met fin à leurs fonctions, à l'exception du directeur salarié dans le respect du budget élaboré par le Conseil d'administration ;
- de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, d'une valeur inférieure à 20 000 € ;
- à titre exceptionnel de toute dépense supérieure au budget annuel dans la limite de la somme additionnelle de 10 000 €.

19-4. Président

L'association Différent et Compétent Réseau est administrée par un Président, personne physique, élu par le Conseil d'administration de l'association, et la représente à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau, et dans la limite de l'objet, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- il convoque les assemblées générales, à la demande du Bureau qui fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions,
- il convoque le Conseil d'administration et le Bureau, fixe l'ordre du jour et préside leurs réunions,
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration,
- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales,
- il présente le rapport annuel d'activité du Conseil d'administration à l'Assemblée générale,
- il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration, ainsi qu'au directeur salarié de l'association.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

19-5. Vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement provisoire. Le président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Il assure la présidence de l'association en cas d'empêchement ou de la démission du président dans l'attente de la prochaine élection.

19-6. Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

19-7. Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations, établit ou fait établir un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels lors d'une Assemblée générale.

Il peut sous le contrôle du président, procéder ou faire procéder, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 20 – Direction

L'association est dotée d'une direction générale salariée, qui ne peut être qu'une personne physique, qui dirige les services de l'association.

Elle agit sous l'autorité directe du président de l'association et est embauchée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

La direction dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement courant. Elle agit dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration au service des membres adhérents dans une logique de soutien et de coopération.

Elle coanime avec le Président, sans prendre part au vote des décisions, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 21 – Commissions / Comités consultatifs

21.1 – Règles communes aux commissions et aux comités spécifiques ou permanents

Les commissions sont des espaces de co-construction et de proposition associant les membres des collectifs. Leurs travaux sont présentés au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il est créé deux commissions et un comité permanent (commission Médiation, commission Communication et comité consultatif). Il peut être créé, à l'initiative du Conseil d'administration, une ou plusieurs autres commissions ou comités spécifiques, temporaires ou permanents, chargés de missions précises.

Les attributions, la composition, la durée et les règles de fonctionnement de ces commissions et comités, sous réserve des articles 23.2, 23.3 et 23.4, sont fixées annuellement par le Conseil d'administration, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux, ou le cas échéant, dans un règlement intérieur.

Les réunions et les actions de ces commissions et comités font l'objet d'un compte-rendu écrit au Conseil d'administration, selon une périodicité définie lors de l'institution de chaque commission et comité.

Le Conseil d'administration est chargé de communiquer le contenu de ces comptes rendus à l'Assemblée générale annuelle.

Les propositions éventuelles de ces commissions et comités, en rapport avec l'objet de leur mission n'ont aucun caractère impératif pour le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

21.2 – Commission Médiation

La commission Médiation, non permanente, a pour objectif la recherche de consensus entre les parties en cas de désaccord entre collectifs adhérents ou de non-respect des statuts. Elle est saisie par le Conseil d'administration, qui la constitue au besoin.

Elle ne pourra faire de proposition qu'après avoir consulté toutes les instances et interlocuteurs qu'elle jugera nécessaire. En cas d'absence de consensus, elle transmettra des préconisations au Conseil d'administration.

Cette commission est composée de 5 membres, issus de 5 groupements différents et devant être autre que celui (ou ceux) concerné(s). Ils sont désignés par le Conseil d'administration :

- 1 membre du Bureau,
- 1 membre de du Conseil d'administration,
- 3 autres membres de l'Assemblée générale.

La commission désignera un rapporteur parmi ses membres, chargé de présenter au Conseil d'administration la démarche ayant conduit au consensus ou aux préconisations.

21.3 – Commission Communication

La commission Communication travaille à la fluidité de l'information dans le réseau, à la circulation de pratiques innovantes et au respect de la charte graphique de Différent et Compétent Réseau.

Elle est composée de membres des collectifs régionaux choisis pour leur intérêt ou compétence et autres ressources. Sa composition est validée par le Conseil d'administration.

21.4 – Comité consultatif

Il est créé un comité consultatif chargé de croiser les regards sur le développement de la démarche Différent et Compétent. Il est constitué de partenaires, universitaires, consultants, responsables d'entreprises, ...

Il est sollicité pour une veille et pour mettre en évidence d'éventuelles orientations profitables à la reconnaissance des acquis de l'expérience dans les trois dimensions :

- pédagogique,
- réglementaire
- organisation/management.

Article 22 – Remboursement de frais

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, de membre du Bureau et de membre des commissions et comités ne font pas l'objet de rétribution financière. Ces-derniers, ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et/ou pour l'exercice de missions particulières, qui leur seraient confiées par le Conseil d'administration, sur présentation de justificatifs.

Les sommes versées doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat ou de leur mission et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Article 23 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du Conseil d'administration.

Fait le 12 janvier 2026 à Noyal-sur-Vilaine

A blue ink signature, appearing to read 'Marzio', written in a cursive style.

Olivier Marzio
Président
Différent et Compétent Réseau

A black ink signature, appearing to read 'Vinçon', written in a cursive style.

Estelle Vinçon
Secrétaire
Différent et Compétent Réseau